

DÉLIBÉRATION N° 2019/118

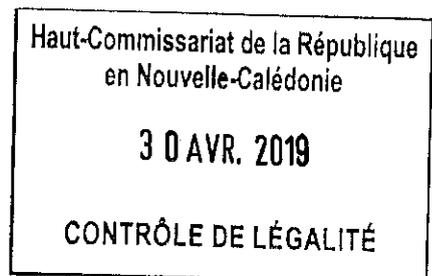
Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2018 du budget annexe
du service de l'eau de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'eau,
VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la délibération n° 2017/485 du 27 décembre 2017, approuvant le budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2017/486 du 27 décembre 2017, portant création, modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe de service de l'eau de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2018/74 du 28 février 2018, portant décision modificative n° 1 du budget primitif de la Ville de Dumbéa du budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2018/75 du 28 février 2018, modifiant la délibération n° 2017/486 du 27 décembre 2017, portant création, modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa - budget primitif 2018,
VU la délibération n° 2018/329 du 29 août 2018, portant approbation du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2018 - Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2018/330 du 29 août 2018, portant modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa – Budget supplémentaire 2018,
VU les états des restes à réaliser,
VU le tableau d'affectation du résultat 2018 et le compte de gestion certifiés par le trésorier de la province Sud,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/34 du 3 avril 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 11 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /



Est approuvée la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2019 exposée ci-dessous :

Le résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2018, d'un montant de cent-quarante-quatre millions-quatre-mille-six-cent-trente francs (**144.004.630 F.CFP**) est affecté comme suit au budget 2019 :

- Cent-quarante-quatre-millions-quatre-mille-six-cent-trente francs (**144.004.630 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé, pour couvrir le besoin de financement total de la section d'investissement qui comprend :

. Le solde d'exécution déficitaire d'investissement de soixante-trois-millions trois-cent-quarante-trois-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatre francs (**63.343.384 F.CFP**) : dépense au compte 001 – résultat d'investissement reporté ;

. Le solde des restes à réaliser déficitaire d'investissement de quatre-vingts-millions-huit-cent-trois mille-deux-cent-quatre-vingt-un francs (**80.803.281 F.CFP**).

- Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un déficit de soixante-trois-millions trois-cent-quarante-trois-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatre francs (63.343.384 F.CFP) est reporté en dépenses d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté ;

Le solde de la section d'investissement étant déficitaire de cent-quarante-deux-mille-trente-cinq francs (-142.035 F.CFP), il n'est pas reporté à la section d'exploitation au chapitre 002 du budget unique 2019 - budget annexe du service de l'eau de la Ville et sera couvert par la section d'investissement du budget unique 2019.

ARTICLE 2 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2018 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2019 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2018.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,

Georges Natourel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
SG	-	1
SFB	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1